

**Bureau du 20 novembre 2006**

**Décision n° B-2006-4780**

objet : <b>Réaménagement de deux prêts accordés à HMF Rhône-Alpes, co-garant commune de Tassin la Demi Lune</b>
service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 9 novembre 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 11 octobre 2006, HMF Rhône-Alpes informe la Communauté urbaine qu'elle souhaite réaménager par avenant deux contrats souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations et garantis par la collectivité.

Les nouvelles conditions des contrats sont les suivantes :

*Contrat n° 1053360*

- garantie : 85 %,
- date d'effet du réaménagement : 1er avril 2006,
- capital total réaménagé : 581 663,29 € soit une garantie de 494 413,80 €,
- taux révisable sur le taux du livret A,
- échéances annuelles,
- la durée du prêt est prorogée de 5 ans,
- taux annuel de progression de l'annuité : 0,00 % révisable en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %,
- remboursement anticipé possible après le réaménagement, moyennant une indemnité forfaitaire de 6 mois d'intérêt sur le capital remboursé,
- renouvellement de la garantie sur la durée totale du prêt.

*Contrat n° 932702*

- garantie : 85 %,
- date d'effet du réaménagement : 1er avril 2006,
- capital total réaménagé : 63 302,48 € soit une garantie de : 53 807,11 €,
- dont intérêts compensateurs : 0 €,
- date de 1ère échéance : 1er juin 2006,
- durée d'amortissement du prêt : 11 ans à compter de la 1ère échéance,
- périodicité des échéances : annuelle,
- taux d'intérêt actuariel annuel : 3,55 %,
- taux annuel de progressivité : 0,00 %,
- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 % ,
- les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du livret A en vigueur à la date d'effet du réaménagement,
- ces caractéristiques s'appliquent au montant total du capital réaménagé des prêts référencés à la date d'effet du contrat de compactage constatant le réaménagement, pour la durée de remboursement du prêt,
- remboursement anticipé possible après le réaménagement, moyennant une indemnité forfaitaire de 6 mois d'intérêt sur le capital remboursé,
- renouvellement de la garantie sur la durée totale du prêt.

Ces caractéristiques s'appliquent au montant total du capital réaménagé de chacun des prêts à la date d'effet des avenants constatant le réaménagement, pour la durée de remboursement des prêts, étant précisé que les autres caractéristiques des prêts initiaux demeurent inchangées et garanties tel qu'initialement.

Les réservations accordées initialement sont prorogées sur la nouvelle durée des prêts ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article R 221-19 du code monétaire et financier ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2021 du code civil ;

#### DECIDE

**Article 1er** : la Communauté urbaine accorde sa garantie à Habitations Modernes et Familiales (HMF) Rhône-Alpes, pour le réaménagement des prêts n° 1053360 et 932702 aux conditions décrites ci-dessus.

Le montant total garanti est de 548 220,91 €.

**Article 2** : au cas où HMF Rhône-Alpes pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

**Article 3** : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 4** : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de compactage qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et HMF Rhône-Alpes.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA HMF Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,